495. P.R.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui commet provisoirement la Municipalité de la ville de Paris, à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux Administrations de Département & de District, ou à leur Directoire.

Case
Febo
FRC
10326
no. 37

Données à Saint-Cloud le 18 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 8 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

PROVISOIREMENT & jusqu'à l'époque où l'Administration du Département de Paris sera en activité, la Municipalité actuelle de cette ville, ou la Municipalité qui sera établie conformément au règlement décrété par l'Assemblée Nationale, & par Nous sanctionné, est commise relativement aux

THE [illegible] AY
LIBRARY

biens déclarés à la disposition de la Nation, par le Décret du 2 novembre que Nous avons sanctionné, & situés dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le Décret du 14 avril, que Nous avons pareillement sanctionné, aux Administrations de Département & de District, ou à leur Directoire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux & Municipalité de la ville de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.